

« PHARMACIE DE GARDONNE »
Société à Responsabilité Limitée à Associé Unique
Au capital de 500 000,00 Euros
Siège social : 55, Avenue du Périgord
24680 GARDONNE

R.C.S. : BERGERAC 530 009 968

PROCES-VERBAL DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 1^{er} DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, et le premier décembre,
A quinze heures,

Monsieur Guillaume BILL, associé unique et gérant de la société « **PHARMACIE DE GARDONNE** », propriétaire de la totalité des **5 000** parts sociales composant le capital social de ladite société,

A pris les décisions suivantes relatives à :

- **Agrément de cession de parts ;**
- **Nomination de Monsieur Antoine SERVEAU en qualité de cogérant à compter du 1^{er} décembre 2025 ;**
- **Mise à jour corrélative des statuts,**
- **Pouvoir à donner.**

Assiste également à la présente réunion Monsieur Antoine SERVEAU en qualité de futur associé.

PREMIERE DECISION

Eu égard à la cession de parts signée le 1^{er} décembre 2025 par Guillaume BILL au profit de Monsieur Antoine SERVEAU, de 500 parts sociales qu'il détient dans le capital de la société au profit de Monsieur Antoine SERVEAU à compter du 1^{er} décembre 2025.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique décide de nommer à compter du 1^{er} décembre 2025, pour une durée indéterminée, en qualité de gérant de la Société :

Monsieur Antoine, Patrice, Michel, Alain SERVEAU

Pharmacien

Né 14 mars 1996 à CHAMBRAY-LES-TOURS (37)

Demeurant à LAMONZIE SAINT MARTIN (24680) 10 chemin de la Nauve

Pacsé

De nationalité française

Monsieur Antoine SERVEAU accepte les fonctions de gérant et assumera sous sa responsabilité cette fonction et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il sera investi des pouvoirs légaux, statutaires et conventionnels les plus étendus pour agir en toute circonstances au nom de la Société.

Il percevra une rémunération dont le montant sera fixé par la collectivité des associés restant après la réalisation des opérations et sera remboursée de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

TROISIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, l'associé unique prend acte de la transformation de la société **de société unipersonnelle en société pluripersonnelle**.

QUATRIEME DECISION

Eu égard aux décisions qui précèdent, l'associé unique décide la refonte des statuts.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique gérant et Monsieur Antoine SERVEAU, cessionnaire.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

La partie reconnaît que le présent acte est conclu sous la forme d'un écrit électronique, conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, et signée électroniquement au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en place par « jesignexpert » garantissant le lien entre chaque signature, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil.

Monsieur Guillaume BILL

Signé par :

05B46EB7C0324E9...

Monsieur Antoine SERVEAU

« Bon pour acception des fonctions de co-gérant »

Signé par :

8E45889285F54E4...